REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ARGELES-SUR-MER

Département des Pyrénées-Orientales

AR-27-2025 SGE

Modification de l'arrêté portant réglementation des baignades et de la Police des Plages - 2025

Le Maire d'Argelès-sur-Mer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2213-1 à L2213-6, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;
Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côte françaises de méditerranée ;
Vu la Loi du 24 mai 1951, article premier, assurant la sécurité des établissements de natation ;
Vu la Loi numéro 6213 du 8 janvier 1962 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 décembre 1977 approuvant le règlement de Police d'Exploitation de la Plage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2024 portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune ;
Vu l'arrêté municipal du 24 mars 2025 portant réglementation du plan de balisage ;
Considérant que l'ouverture des plages est autorisée selon les modalités d'organisation et de contrôle visant à garantir le respect des articles 1 et 3 du décret précité ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale de la commune d'Argelès-sur-Mer.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : **La surveillance de la baignade sera assurée pendant la période estivale du 1er mai au 5 octobre 2025 comme suit :**

Périodes ⇩	Postes de surveillance ouverts ⇩
Du 1er au 31 mai	Poste central (P4), les : jours fériés et week-end 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 24, 25, 29, 30 et 31 de 10h30 à 18h
Du 1er juin au 30 juin	Poste central (P4), Poste 3, Poste 6 et Poste 1 / Tous les jours de 10h30 à 18h
Du 14 au 30 juin	Poste 2 et Poste 5, les : 14, 15, 21, 22, 28 et 29 de 10h30 à 18h
Du 1er juillet au 31 aout	Les 6 postes (numérotés P1 à P6) / Tous les jours de 10h30 à 19h
Du 1er au 14 septembre	Poste central (P4), Poste 6, Poste 3 et Poste 1 / Tous les jours de 10h30 à 18h
Du 15 au 28 septembre	Poste central (P4), Poste 6, Poste 3 / Tous les jours de 10h30 à 18h
Du 29 septembre au 05 octobre	Poste central (P4) / Tous les jours de 10h30 à 17h

ARTICLE 2 : Le reste des articles de l'arrêté municipal du 09 avril 2025 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le responsable de la surveillance de la Plage, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Communauté des communes des Albères - Côte Vermeille à qui ampliation du présent arrêté sera transmise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

ACTE PUBLIÉ
En date du 14/08/2025
Peut faire l'objet d'un recours auprés du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
Par Antoine PARRA Marie

Fait à Argelès-sur-Mer,
Le 13/08/2025

Le Maire,
Antoine Parra

MAIRIE D'ARGELES-SUR-MER (P.O.) 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 14/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216600080-20250814-AR27_2SSEGE